



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2008/0496
0522-04767
LM

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU la demande du 11 mars 2015 présentée par EARL LES BERGEONS , « Le Bas refus » à Pommeret concernant la régularisation de l'atelier porcin de 915 places animaux équivalents (915 pl. engraissement) et la mise à jour du plan d'épandage ;
 - VU l'avenant au dossier déposé le 9 avril 2015 ;
 - VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 mai 2015 au 12 juin 2015 ;
 - VU la consultation des conseils municipaux des communes de Pommeret, Coetmieux et Meslin ;
 - VU l'arrêté de prorogation en date du 14 août 2015 ;
 - VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2015;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;
- CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que le projet présenté à l'instruction respecte les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatives aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement.

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public qui a eu lieu du 11 mai 2015 au 12 juin 2015

CONSIDERANT que l'analyse du Plan de Valorisation des Effluents et de Fertilisation des cultures montre que le pétitionnaire est en capacité de gérer l'équilibre de la fertilisation au vu des assolements et des rotations proposés

CONSIDERANT qu'il n'y aura pas de dégradation d'azote en bassin versant algues vertes ;

CONSIDERANT que l'excédent de lisiers sera envoyé vers la SCEA de la Ville Poissin a Hénanbihen, qui a démontré sa capacité de traiter les déjections issues de l'EARL des BERGEONS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. EARL LES BERGEONS , ci après dénommée l'exploitant, demeurant à POMMERET au lieu dit Le Bas Refus est autorisée à exploiter à cette adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin dont la capacité maximale est de 915 places animaux équivalents;

1.2. Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé	Rubrique
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	915	AE	2102

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
POMMERET	Porcin	ZB	89

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	915	915	2745

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. Répartition de l'élevage

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage dispose d'une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en « V » (système TRAC) des 915 places engraissement (produisant deux coproduits ci-après dénommé « résidus organiques » et lisier raclé) ;
- un hangar de stockage du résidu organique produit ;

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

3.1. Les inspecteurs des installations ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, est placé :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage.

3.3. Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en « V »

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	1318 m ³
N Global	7741 kg
P2O5	3651 kg

3.6. Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

3.6.1. coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	468 t
N Global	4392 kg
P2O5	3239 kg

3.6.2. coproduits à épandre

Lisier raclé	Flux annuel
Volume	850 m3
N Global	3349 kg
P2O5	412 kg

3.7. Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en « V ») ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.8. Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier raclé ;
- une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- un bilan des volumes du résidu organique ;
- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.9. Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers

4.1. Le lisier raclé sera stocké dans une fosse de 240 m3.

4.2. Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 68 m2.

4.3. Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.4. ☐ Les épandages de coproduits et de lisier doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.5. ☐ Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'ait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Conformément aux plans et mémoires du dossier, les coproduits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

4.6. ☐ Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

ARTICLE 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

La mise en service du système de traitement par raclage en « V » doit être réalisée dès la mise en service des 915 places engraissement.

ARTICLE 6 - Prescriptions particulières concernant le devenir des urines

6.1. La totalité des urines issues de cet élevage (850 m³, soit 3349 unités d'azote) sera prise en charge par la SCEA de la Ville Poissin à Hénanbihen.

6.2. Pour les urines acheminées vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement sera tenu à jour par l'éleveur avec la date et la quantité de lisier enlevé.

6.3. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, les urines seront stockées sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées sera immédiatement prévenu.

6.4. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité devra être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs seront ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

6.5. Le traitement des urines devra être effectif dès la mise en service du projet.

6.6. L'effluent issu du traitement réalisé sur le site de la SCEA de La Ville Poissin sera stocké dans un réservoir « souple » de 500 m³.

ARTICLE 7 : Prescription particulière concernant la sécurité incendie

7.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe

7.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés au risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique)

7.3. L'établissement devra disposer à 200 mètres au plus, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs pompiers et visiblement signalé, d'un poteau incendie de 100m/m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m², accessible en tous temps et en toutes circonstances.

ARTICLE 8 - Azote Total épandu

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue annuellement sur les terres en propre du plan d'épandage ne doit pas être supérieure à 172 kg / Ha de SAU.

ARTICLE 9 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pommeret pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pommeret pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Pommeret, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Coetmieux et Meslin et à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 30 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin